

# DL FLASH!

Bulletin d'information de Dierickx Leys Private Bank  
Sixième année, n° 6 - juin 2020

## L'administration fiscale ne se laisse pas marcher sur les pieds : la suppression de la donation via les Pays-Bas à nouveau examinée

*Le 17 juin 2020, le CD&V et Groen ont présenté un projet de loi visant à fermer la « route du fromage » (kaasroute).*

*De quoi s'agit-il exactement ?*

### **Droits de donation ou période de risque**

Si vous faites une donation de biens mobiliers (comme, par exemple, un portefeuille de titres, des actions d'une entreprise ou des parts d'une société de personnes) par le biais d'**un notaire belge**, l'acte de donation est enregistré. Par conséquent, des droits de donation sont dus. Si vous faites une donation à vos descendants, à votre conjoint ou à votre cohabitant légal, les droits de donation en Flandre s'élèvent à 3%. Si vous faites une donation à quelqu'un d'autre, par exemple à un cousin éloigné ou à un bon ami, les droits de donation en Flandre s'élèvent à 7%.

Si vous faites une donation de biens mobiliers par le biais d'**un notaire étranger** (par exemple un notaire néerlandais ou suisse), l'enregistrement en Belgique n'est pas obligatoire. Par conséquent,

des droits de donation ne sont pas dus en Belgique, mais vous êtes cependant soumis à une « période suspecte » de trois ans. Cette période de risque signifie que, si le donateur décède dans les 3 ans après l'acte de donation, des droits de succession seront toujours dus, qui sont (beaucoup) plus élevés que les droits de donation dans la plupart des cas. Dans l'accord de coalition flamand de 2019, il était déjà annoncé que cette période de risque en Région flamande passerait de 3 à 4 ans à partir du 1er janvier 2021. En cas de donation d'une entreprise ou d'une société familiale, la période de risque en Flandre est de 7 ans. De cette manière, vous avez l'avantage d'un acte notarié, mais aucun droit de donation ou de succession n'est dû si le donateur survit à la période de risque. C'est un système parfaitement légal qui est utilisé depuis de nombreuses années.

C'est cette donation de biens mobiliers par le biais d'un notaire étranger qui est actuellement visée.

### **Tentative précédente de fermeture de la « route du fromage » (kaasroute)**

En 2016, l'administration fiscale flamande avait déjà tenté de soumettre la donation de biens mobiliers par le biais d'un notaire étranger aux droits de donation belges, du moins en ce qui concerne une donation avec réserve d'usufruit. En 2018, le Conseil d'État a toutefois rappelé l'administration fiscale flamande à l'ordre, ce qui a permis de rouvrir la route du fromage (kaasroute). Déjà à l'époque, il avait été suggéré que le législateur pourrait intervenir afin de court-circuiter cette jurisprudence.

### **Projet de loi**

Le projet de loi introduit vise à imposer l'enregistrement en Belgique de tous les actes notariés étrangers, qu'il s'agisse d'une donation en pleine propriété ou d'une donation avec réserve d'usufruit.

Le projet de loi prévoit une entrée en vigueur 10 jours après la publication de la loi au Moniteur belge. Aucune période de transition n'est prévue.

Il convient de mentionner que le projet de loi ne concerne que les donations faites par acte notarié. Le don manuel et le don bancaire ne sont pas concernés. Dans le cas des dons manuels et des dons bancaires, il est donc toujours possible de les enregistrer volontairement à 3% ou 7% en Flandre ou de ne pas les enregistrer, mais avec le risque de devoir payer des droits de succession si le donateur décède dans les 3 (bientôt 4 ans) suivant le don.

## Conclusion

Si une majorité politique est atteinte en faveur du projet de loi, la donation de biens mobiliers par le biais d'un notaire étranger sera bientôt de l'histoire ancienne. Tous les actes notariés étrangers pour la donation de biens mobiliers seront alors obligatoirement enregistrés en Belgique et donc soumis aux droits de donation.



Bien entendu, nous continuerons à suivre cette question et vous tiendrons informés de l'évolution de la situation. Si vous avez des questions, vous pouvez bien sûr toujours contacter votre interlocuteur ou votre gestionnaire, ou notre service juridique au 03 241 09 99.

Vous pouvez retrouver Kasteelplein Street Journal, The Markets! et Flash! sur notre site Internet, sous la rubrique 'Publications/magazines et lettres d'actualité'.

Éditeur responsable : Werner Wuyts  
Mise en page : JEdesign.be

**DIERICKX LEYS**  
P R I V A T E B A N K  
**dierickxleys.be**

Suivez-nous également sur les réseaux sociaux

 [linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank](https://www.linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank)  
 [facebook.com/dierickxleys](https://www.facebook.com/dierickxleys)

« DL Flash! » est une publication de Dierickx Leys Private Bank SA, Kasteelpleinstraat 44-46, BE-2000 Anvers T +32 3 241 09 99. La rédaction est assurée par Werner Wuyts, Geert Campaert, Willem De Meulenaer, Jonathan Mertens et Jasper Thysens et pour les sujets fiscaux et juridiques par Ethel Puncher et Dominique De Schutter. La reprise de cette publication est autorisée moyennant mention de la source. Les instruments de placement mentionnés dans cette publication ne conviennent pas à tous les investisseurs. Il faut tenir compte des objectifs, de la solidité financière, des connaissances, de l'expérience et des caractéristiques de risque de l'investisseur. La banque ne donne pas de conseils de placement personnels par ce biais. Vous trouverez plus d'informations sur la sélection et les méthodes d'évaluation des titres susmentionnés et sur l'indépendance de leur examen sur [dierickxleys.be](https://www.dierickxleys.be) dans la rubrique des conseils en investissement. Les résultats historiques et les prévisions mentionnés ne constituent pas un indicateur fiable des résultats futurs. Les recommandations mentionnées peuvent changer à l'avenir. Les montants en devises étrangères peuvent être soumis à des fluctuations.